

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 7 octobre 2019

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID
ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE
MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME
DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, M. LEMAN-MARC, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUFFENS
REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ
QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI-KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M.
TERRYN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER,
CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

72^{ème} OBJET : REDEVANCE - LA LOCATION DE L'INFRASTRUCTURE SPORTIVE COMMUNALE – Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les
articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à
l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne
pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer
les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'infrastructure sportive communale est variée et de qualité ;

Considérant qu'elle est mise à disposition de tiers ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de cette mise à disposition
ainsi que le montant de la redevance de location ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17
septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance
sur la location de l'infrastructure sportive communale.



Dossier traité par
Dezwaene A.
056/860.322



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON



Article 2 - Le terme "le preneur" utilisé par le présent règlement désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique, ayant reçu, du collège communal, l'autorisation d'occuper une salle sportive, un terrain de football ou une cafétéria.

Article 3 - La redevance prévue dans le présent règlement est due par tout preneur à qui l'autorisation d'utiliser une salle sportive, un terrain de football ou une cafétéria a été délivrée, sauf s'il bénéficie d'une convention de mise à disposition spécifique adoptée par le Conseil communal.

Article 4 – La redevance est fixée comme suit :

Location des salles sportives :

- Tarifs horaires

- 3,35 € pour les 2 premières heures
- 3,10 € pour les 2 suivantes
- 2,75 € au-delà des 4 heures

- Location de vestiaires seuls (avec douches) : 5,70 € par vestiaire et par demi-journée

- Tarifs forfaitaires pour les clubs sportifs (à partir de 20 heures d'occupation par semaine) :

<i>Temps de location</i>	<i>Tarif mensuel</i>
Entre 20 et 30h/semaine (*)	226 €
Entre 30 et 40h/semaine (*)	328 €
Entre 40 et 50h/semaine (*)	430 €
Entre 50 et 60h/semaine (*)	533 €
Entre 60 et 70h/semaine (*)	635 €

() Le nombre d'heures est multiplié par le nombre de terrains occupés dans les salles. Exemple : deux plateaux occupés 13h/semaine = 26h d'occupation*

Pour ces clubs, les heures de compétitions ne sont pas comptabilisées et ne seront pas facturées.

Location des salles sportives lors d'évènements particuliers (tournois, évènements ponctuels) :

- Salles et halls :

- Pour tout occupant du hall « hors forfaits » : 67,00 €/jour
- Pour toute association dont les activités principales sont situées à Mouscron, Herseaux, Luignegne ou Dottignies :
 - 159,00 € pour le 1^{er} jour
 - 129,00 € pour le 2^{ème} jour
 - 98,00 € pour le 3^{ème} jour

- Pour toute association dont les activités principales sont extérieures à Mouscron, Herseaux, Luignne ou Dottignies :
 - ° 400,00 € pour le 1^{er} jour
 - ° 287,00 € pour le 2^{ème} jour
 - ° 195,00 € pour le 3^{ème} jour
- Cas particulier des galas de boxe avec entrées payantes : 256,00 € par jour (pour les clubs dont les activités principales sont situées à Mouscron, Herseaux, Luignne ou Dottignies) et 512,00 € par jour (pour les clubs dont les activités principales sont extérieures à Mouscron, Herseaux, Luignne ou Dottignies).

Location des cafétérias :

<i>Temps de location/semaine</i>	<i>Tarif mensuel</i>
+ de 25h/semaine	50 €/mois
Entre 10 et 25h/semaine	34 €/mois
- de 10h/semaine	13 €/mois

Location des terrains de football :

- Terrain de football avec douches : 20,00 € par match ou entraînement
- Terrain de football sans douches : 15,00 € par match ou entraînement
- Forfait pour un tournoi : 67,00 € par jour

La redevance sera doublée pour toute location par un club dont les activités principales sont extérieures à Mouscron, Herseaux, Luignne ou Dottignies.

Article 5 - Les montants dus seront facturés à charge du preneur.

Article 6 – Ces taux seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition } n-1}{\text{Indice des prix au 31/10/2019}}$$

Indice des prix au 31/10/2019

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à l'euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 50 cents ou à l'euro inférieur pour les décimales inférieures à 50 cents.

Article 7 – Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 6 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Article 8 – A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Article 9 – A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 10 – Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Article 12 – Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

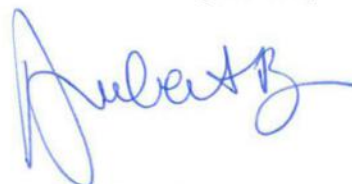
POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,


N. BLANCKE




B. AUBERT